

**(Se faire absoudre - Absous)** La raison qui oblige quelquefois le pape, ou les évêques d'excommunier les fidèles, est pour les faire rentrer en eux-mêmes, et les engager à se convertir, et à penser sérieusement à leur salut; c'est aussi pour retenir les autres, et les empêcher d'offenser Dieu, par la crainte d'un si horrible châtement. Ceux qui sont excommuniés sont obligés de se repentir au plus tôt du crime, pour lequel ils ont été excommuniés, d'y satisfaire autant qu'ils le peuvent, de réparer le scandale qu'ils ont causé, d'accepter la pénitence qui leur aura été imposée, et de **se faire absoudre** incessamment de l'excommunication; si leur crime a été public, ils doivent être **absous** publiquement par l'évêque, ou par un prêtre à qui l'évêque en ait donné pouvoir. (DA 212 0 23)

**(Absoudre)** La raison pour laquelle le saint concile de Trente dit, que l'absolution est un acte judiciaire est, parce que, dit-il, elle n'est pas un simple ministère ou une simple commission de déclarer que les péchés sont remis, ni une forme de prière et de supplication envers Dieu, par laquelle le prêtre le prie de pardonner les péchés du pénitent, mais en prononçant ces paroles: Je vous **absous**, il ôte réellement et remet effectivement les péchés au pénitent, par la puissance et l'autorité de juridiction que l'évêque lui a communiquée dans l'ordination, en vertu de ces paroles: Les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. (DA 307 5 4)

**(Absoudre)** Quoique les prêtres reçoivent dans l'ordination la puissance d'**absoudre** les péchés, le saint concile de Trente a néanmoins déclaré que nul prêtre même régulier ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, s'il n'a un bénéfice portant titre ou fonction de curé, ou s'il n'en est jugé capable par les évêques, et s'il n'a leur approbation: et la raison est, ce que dit ailleurs le même concile, qu'une absolution doit être nulle qui est prononcée par un prêtre, sur une personne, sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire ou subdéléguée, parce qu'il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence, que sur ceux qui lui sont soumis. (DA 307 5 5)

**(Absoudre)** Or quoique la puissance de remettre les péchés soit donnée aux prêtres dans l'ordination, ils n'acquièrent cependant la puissance de la juridiction, pour **absoudre** telles et telles personnes, que lorsqu'ils ont un bénéfice à charge d'âmes, qui leur donne juridiction sur ceux d'une paroisse, ou qu'ils sont approuvés par l'évêque qui, ayant la plénitude de juridiction sur toutes les âmes dans l'étendue de son diocèse, peut la communiquer aux prêtres autant et si peu qu'il lui plaît. (DA 307 5 6)

**(Absous – Absoudre)** Nos anciens Pères, dit le concile de Trente, ont même toujours estimé d'une très grande importance, pour la bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces et griefs ne fussent pas **absous** indifféremment par tous les prêtres, même par ceux qui sont approuvés, mais seulement par ceux du premier ordre, c'est-à-dire par les évêques, et c'est pour cela que les saints pontifes, suivant la puissance qui leur a été donnée sur l'Église universelle, ont réservé à leur jugement particulier la connaissance de certains crimes les plus atroces, et qu'on ne doit point révoquer en doute que tous les évêques, chacun dans son diocèse, n'aient la même liberté; il déclare cependant ensuite, qu'il n'y a aucun cas réservé à l'article de la mort, et que tous prêtres même non approuvés, lorsqu'on ne peut pas en avoir d'autres, peuvent **absoudre** tous pénitents des censures et de quelque péché que ce soit. (DA 307 5 7)

**(Absoudre)** D. Pourquoi la prêtrise est-elle le plus saint et le plus excellent de tous les ordres ? R. C'est parce qu'elle donne le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et d'**absoudre** des péchés. D. Qui est-ce qui donne aux prêtres le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et d'**absoudre** des péchés? R. Ce sont les évêques lorsqu'ils les ordonnent. (DB 3 22 10)

**(Absoudre)** D. Quand Notre-Seigneur Jésus-Christ a-t-il donné aux apôtres le pouvoir d'**absoudre** des péchés? R. Ç'a été la première fois qu'il leur est apparu à tous après sa résurrection. (DB 3 22 11)

**(Absoute)** D. Qu'est-ce que l'**absoute**, ou l'absolution générale, qu'on donne dans les églises, le jeudi saint, le samedi saint, et le jour de Pâques. R. Ce n'est pas une absolution sacramentelle, mais c'est une simple cérémonie, qui se fait dans l'église, pour nous faire ressouvenir de la réconciliation solennelle des pénitents, qu'on faisait autrefois dans l'église. (DC 20 10 1)

**(Absoudre)** D. Quels sont les privilèges ou les avantages que le pape accorde en donnant le jubilé? R. Il y en a quatre principaux: 1. On peut choisir dans le temps du jubilé tel confesseur qu'on veut, pourvu qu'il soit approuvé par l'évêque. 2. Tous les confesseurs approuvés ont le pouvoir pendant ce temps d'**absoudre** des cas réservés au pape, de ceux même qui sont contenus dans la bulle appelée In Coena Domini. 3. Ils peuvent **absoudre** des censures ceux qui se confessent, pourvu qu'ils n'aient pas été dénoncés, ou déclarés par le juge les avoir encourues. 4. Ils peuvent (hors le jubilé de l'année sainte) changer les voeux, excepté ceux de religion, et de chasteté, en de bonnes oeuvres d'égale valeur et utilité; mais ils ne peuvent pas en dispenser. (DC 30 13 2)

**(Absoudre)** D. Peut-on presser ou vouloir obliger le confesseur de donner l'absolution, lorsqu'il veut la différer ou la refuser ? R. Il est bien moins permis de vouloir obliger le confesseur de donner l'absolution, car c'est vouloir l'obliger de faire un péché mortel et un sacrilège, supposé qu'il ne puisse pas **absoudre** en conscience, et sans trahir son ministère. (IP 2 7 15)